

# **REGLEMENT INTERIEUR D'ACCES ET D'UTILISATION**

## **DU RESEAU DE TRANSPORTS**

### **URBAINS, INTERURBAINS ET SCOLAIRES**

#### **DU BEAUVAISIS**



**COROLIS**



## **REGLEMENT INTERIEUR D'ACCES ET D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORTS URBAINS, INTERURBAINS ET SCOLAIRES DU BEAUVAISIS**

### **SOMMAIRE**

<b><i>Chapitre 1. Dispositions générales .....</i></b>	<b>4</b>
<b>Préambule : .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1. Conditions d'application et information voyageurs .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2. Périmètre d'application.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3. Vidéosurveillance et protection des données personnelles.....</b>	<b>5</b>
1. Vidéosurveillance.....	5
2. Protection des données personnelles .....	5
<b><i>Chapitre 2. Accès et usage du réseau .....</i></b>	<b>6</b>
<b>Article 4. Accès au réseau COROLIS.....</b>	<b>6</b>
1. Accès et circulation à bord des véhicules .....	6
2. Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite .....	7
3. Accès des jeunes enfants et des poussettes.....	7
<b>Article 5. Admission des voyageurs .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 6. Places réservées .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 7. Descente à la Demande après 20h00.....</b>	<b>9</b>
<b><i>Chapitre 3. Comportement des voyageurs.....</i></b>	<b>10</b>
<b>Article 8. Comportement des voyageurs – dispositions générales.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 9. Sécurité et port de la ceinture .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 10. Interdictions relatives aux équipements, installations et accès aux véhicules.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 11. Incidents – Appels d'urgence.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 12. Accidents .....</b>	<b>13</b>
<b><i>Chapitre 4. Détenzione d'un titre de transport en règle.....</i></b>	<b>13</b>
<b>Article 13. Les tarifs .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 14. Titres de Transport .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 15. Les achats de titres de transport.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 16. Limitation d'utilisation .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 17. Contrôle des titres.....</b>	<b>14</b>
<b><i>Chapitre 5. Sanctions, infractions et procédures.....</i></b>	<b>15</b>
<b>Article 18. Sanctions .....</b>	<b>15</b>
1. Cas général.....	15
2. Cas particulier des transports scolaires .....	16
<b>Article 19. Traitement des situations irrégulières.....</b>	<b>16</b>
1. Infractions de 3ème classe à la police des transports .....	17
2. Infractions de 4ème classe à la police des transports .....	17

<b>Article 20. Régularisation des indemnités forfaitaires .....</b>	<b>18</b>
1. Procédure classique .....	18
2. Montant des indemnités forfaitaires .....	18
3. Frais de dossiers et poursuites judiciaires .....	19
<b>Chapitre 6. Objets, bagages et équipements .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 21. Bagages, objets encombrants .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 22. Les vélos et engins de déplacement personnels motorisés .....</b>	<b>21</b>
1. Vélos musculaires et vélos à assistance électrique .....	21
2. Engins de déplacement personnels motorisés .....	21
<b>Article 23. Matières dangereuses, armes .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 24. Transport des animaux .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 25. Les objets trouvés .....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 7. Relations avec les usagers .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 26. Les réclamations .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 27. Retards sur le réseau .....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre 8. Dispositions spécifiques .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 28. Dispositions particulières au transport des scolaires .....</b>	<b>24</b>
1. Tarification pour le transport des scolaires sur le réseau COROLIS .....	24
2. Règles de transport à respecter par les scolaires .....	24
<b>Article 29. Prise d'effet .....</b>	<b>24</b>

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Préambule :

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) sur son ressort territorial.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'usage du service de transports urbains, interurbains et scolaires de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes du réseau de transports collectifs concédé à la société Transdev Beauvaisis Mobilités, ci-après appelé l'Exploitant.

Le réseau COROLIS est constitué de lignes de bus exploitées par la société Transdev Beauvaisis Mobilités (les lignes urbaines) ainsi que des lignes dont les services sont sous-traités à la société Transdev Oise Cabaro (les lignes scolaires et interurbaines).

### Article 1. Conditions d'application et information voyageurs

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau COROLIS et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens ; il précise également les droits et obligations des voyageurs du réseau COROLIS. Il complète les textes législatifs et réglementaires en vigueur, applicables à tout réseau de transport public local de voyageurs.

Le présent règlement est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur utilisation du réseau de transport public COROLIS ; c'est-à-dire à compter de leur présence dans les espaces et véhicules affectés au réseau de transport public COROLIS.

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires applicables en la matière, sans préjudice des réparations civiles, des condamnations pénales et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou ses exploitants se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les voyageurs doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires qui pourraient leur être données par les représentants du réseau COROLIS dûment habilités.

Les principales dispositions du présent règlement, ou des extraits significatifs, sont affichés à bord des véhicules et dans les différents points d'information du réseau, de manière permanente et inaltérable, par les soins de l'Exploitant

Le règlement est disponible sur simple demande, à l'agence COROLIS et à l'agence Oise Mobilité. Il est également consultable en ligne sur le site internet [www.corolis.fr](http://www.corolis.fr) et sur le site internet [www.oise-mobilité.fr](http://www.oise-mobilité.fr)

Il peut également être expédié par courrier à tout voyageur qui en fait la demande.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et son Exploitant se réservent la possibilité de mettre à jour ce règlement, au moyen d'une nouvelle délibération de la Communauté d'Agglomération et d'y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau COROLIS. Les lignes sous-traitées étant desservies avec des véhicules dont l'aménagement est différent de celui des bus urbains, certains articles ne pourront s'appliquer à ces lignes et à leurs véhicules.

## Article 2. Pérимètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

**Le réseau de transport public :** Entrent dans le champ d'application du présent règlement les lignes urbaines, lignes interurbaines et scolaires par autocar, les services de transport à la demande.

L'agence commerciale COROLIS, 9 place Clemenceau – 60000 Beauvais

## Article 3. Vidéosurveillance et protection des données personnelles

### 1. Vidéosurveillance

Les véhicules sont équipés d'un système vidéosurveillance, pouvant être consulté pour raison de sûreté ou de sécurité par les salariés de l'Exploitant munis d'une autorisation expresse par le Directeur du Réseau, ainsi que par les Autorités compétentes (Police, Gendarmerie, services de douanes, SDIS, etc...).

Tout usager empruntant le réseau Corolis accepte donc sans réserve d'apparaître sur un enregistrement détenu par l'Exploitant lors de son trajet.

### 2. Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions et de l'application du présent règlement intérieur, l'exploitant est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel. Ces traitements sont réalisés conformément au **Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.**

#### • Finalités des traitements

Les données personnelles peuvent être traitées aux fins suivantes :

- Gestion administrative et contractuelle des abonnements clients
- Images issues de la vidéosurveillance

#### • Accès aux données

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes habilitées à les connaître dans le cadre de leurs fonctions. Certaines données peuvent être transmises, lorsque cela est nécessaire, aux seuls partenaires institutionnels (Oise Mobilité, Communauté d'Agglomération du Beauvaisis), dans le respect des règles de confidentialité et de sécurité prévues par la réglementation.

#### • Durée de conservation

Les données personnelles sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités mentionnées ci-dessus, puis archivées ou supprimées conformément aux obligations légales ou réglementaires applicables au secteur des transports publics.

Les enregistrements de vidéosurveillance sont accessibles pendant quinze jours maximum, et archivées pendant un mois maximum après extraction.

#### • Droits des personnes concernées

Conformément à la réglementation, chaque usager dispose d'un droit :

- D'accès, de rectification, d'effacement,
- De limitation du traitement,
- D'opposition pour motifs légitimes,

- Et, le cas échéant, de portabilité de ses données.

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant par courrier au Directeur du Réseau Corolis, 23 rue Pinçonlieu, 60 000 BEAUVAIS, ou par mail à l'adresse suivante : [serviceclient.corolis@transdev.com](mailto:serviceclient.corolis@transdev.com)

En cas de difficulté persistante, tout usager peut adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dont le site web est <https://cnil.fr>.

- **Sécurité des données**

L'entreprise met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles, et s'assure que ses prestataires et partenaires respectent les mêmes exigences.

## Chapitre 2. Accès et usage du réseau

### Article 4. Accès au réseau COROLIS

#### 1. Accès et circulation à bord des véhicules

L'accès aux véhicules COROLIS s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur, soit par une ligne zig-zag au sol.

Pour monter dans un véhicule, les voyageurs doivent faire signe au conducteur suffisamment tôt afin que celui-ci puisse s'arrêter dans de bonnes conditions de sécurité.

La montée dans les véhicules s'effectue prioritairement par la porte avant, lorsque celle-ci est présente. Toutefois, les voyageurs à mobilité réduite sont autorisés à monter par la porte centrale du bus ou par la porte arrière de l'autocar, sur les lignes et arrêts accessibles du réseau.

Dans les véhicules équipés d'une seule porte, la montée s'effectue naturellement par cette porte unique.

Le fait de monter par une porte non autorisée, lorsque plusieurs portes sont disponibles, constitue une infraction au présent règlement (hors cas particulier des PMR).

Après avoir validé et/ou acheté son titre de transport (hors service GratuitBus), le voyageur doit se diriger au maximum, et dans la mesure du possible, vers l'arrière du véhicule pour faciliter d'une part l'accès des autres voyageurs et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres voyageurs.

Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

Les voyageurs doivent occuper les places assises disponibles ou se tenir aux barres ou aux poignées pour prévenir tout freinage brusque en cas de voyage debout.

En cas de surnombre dans le véhicule, le conducteur doit refuser l'accès aux voyageurs.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau (hors cas particulier de la descente à la demande détaillé à l'article 7).

Dans les véhicules équipés de deux ou trois portes, la descente se fait par les portes centrales et arrière, sauf indication contraire du conducteur. À bord des autobus, la demande d'arrêt doit être signalée à l'aide des boutons « demande d'arrêt » mis à disposition dans le véhicule, et ce suffisamment tôt avant l'arrêt souhaité, afin de garantir une descente en toute sécurité.

À l'arrivée aux arrêts dits « terminus », tous les voyageurs — y compris dans les autocars — doivent impérativement descendre du véhicule. Il est interdit de rester à bord au-delà du terminus de la ligne. Les voyageurs doivent attendre à l'extérieur le départ suivant.

## **2. Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite**

Le réseau COROLIS met à disposition des véhicules adaptés pour faciliter l'accès des personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite (hors cas particuliers sur le réseau interurbain et scolaire – contacter l'agence Corolis).

Les précisions sont disponibles auprès de l'agence Corolis.

- **À bord des bus urbains :**

Les autobus accessibles sont équipés :

- D'une palette rétractable située au niveau de la porte centrale, commandée par le conducteur,
- D'un espace dédié à l'intérieur du véhicule, permettant l'accueil d'une ou deux personnes en fauteuil roulant (selon le modèle).

Ces véhicules sont identifiables grâce à un pictogramme apposé à l'avant. À bord, il n'y a pas de système d'accrochage au plancher, mais l'espace est conçu pour garantir la stabilité du fauteuil pendant le trajet.

Procédure d'embarquement et de débarquement :

- Le voyageur s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur.
- Il se présente face à la porte centrale.
- Le conducteur déploie la rampe d'accès.
- Une fois la rampe en place, le voyageur peut monter et doit se positionner dos au sens de la marche dans l'espace prévu.
- Pour descendre, le voyageur appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe.

- **À bord des autocars interurbains :**

Certains autocars sont équipés :

- D'un élévateur situé généralement à la porte arrière,
- D'un espace aménagé avec système d'accrochage au plancher pour sécuriser le fauteuil pendant le trajet.

Les personnes en fauteuil roulant doivent se manifester auprès du conducteur qui réalisera l'accrochage. En cas d'incompatibilité entre le système d'accroche et le fauteuil, le conducteur sera dans l'obligation de refuser le transport.

Il est fortement recommandé de contacter le transporteur en amont du déplacement, notamment en cas de prise en charge simultanée de plusieurs personnes à mobilité réduite sur une même course.

Lorsqu'un usager en situation de handicap souhaite être transporté avec un véhicule accessible sur une ligne scolaire donnée, l'exploitant peut mettre en service un véhicule adapté sur la ligne concernée. Cette demande doit être formulée par mail ([serviceclient.corolis@transdev.com](mailto:serviceclient.corolis@transdev.com)) au minimum **48 heures ouvrées à l'avance** afin de permettre l'organisation du service dans les meilleures conditions, tant pour le trajet que pour la montée et la descente.

## **3. Accès des jeunes enfants et des poussettes**

Les enfants de moins de 9 ans ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau COROLIS. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe d'une personne capable de le surveiller.

Le voyageur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des personnes sous sa responsabilité, à la montée, à la descente et au cours du transport dans le véhicule.

Dans le cas des transports scolaires R.P.I., l'accompagnateur est mis à la disposition du réseau COROLIS par les communes concernées.

- **A bord des bus :**

Les poussettes pliantes sont admises à bord sans supplément de tarif, à la condition qu'elles soient exclusivement utilisées pour le transport de jeunes enfants.

Si l'enfant voyage dans la poussette : l'enfant doit être attaché. La poussette doit être stationnée sur la plateforme centrale du véhicule, sans encombrer les couloirs ni les accès aux portes, roues bloquées et positionnée dos à la route. Le voyageur doit tenir la poussette pendant le trajet, notamment en cas de freinage brusque.

Si l'enfant voyage en dehors de la poussette, elle doit être obligatoirement repliée avant l'accès au véhicule et pendant le trajet et rangée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux portes.

Dans tous les cas, les voyageurs doivent s'assurer que la poussette ne constitue pas un risque pour eux-mêmes, les enfants et les autres passagers.

En cas d'affluence, et pour des questions de sécurité, l'usager doit prendre l'enfant à bras et replier la poussette.

- **A bord des autocars**

Les enfants voyagent assis et attachés, dès lors que leur morphologie leur permet d'utiliser la ceinture de sécurité. Lorsque ce n'est pas le cas, et selon leur morphologie, ils doivent être installés dans un porte-bébé ventral ou dans un dispositif adapté (réhausseurs, coque, siège-enfant) fourni par l'usager. Il est recommandé aux adultes accompagnant des enfants de moins de 3 ans de ne pas s'installer sur les sièges situés devant les portes ou derrière le conducteur, pour des raisons de sécurité.

Il est strictement interdit de transporter un enfant dans une poussette à l'intérieur de l'autocar.

- Les poussettes doivent être obligatoirement repliées avant l'accès au véhicule et pendant le trajet.
- Elles doivent être placées en soute, sous la responsabilité du voyageur.
- Le voyageur doit s'assurer que la poussette est correctement fermée et sécurisée, afin qu'elle ne présente aucun risque lors du transport.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner un refus d'accès au véhicule ou une interruption du service pour des raisons de sécurité.

En cas d'absence de soute (par exemple minicar), la poussette devra être repliée et placée à l'arrière du véhicule, selon les préconisations du conducteur COROLIS.

## Article 5. Admission des voyageurs

Chaque voyageur admis doit être muni d'un titre de transport individuel ou collectif valide (voir chapitre 4) et correspondant à sa catégorie et à la nature du service qu'il utilise ainsi que des justifications requises le cas échéant.

A titre dérogatoire, le voyageur accompagnant une personne en situation de handicap ou d'invalidité au cours de son trajet, peut voyager à titre gratuit sur le réseau à condition que soit indiqué sur le justificatif :

- « Besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement cécité »
- « Tierce personne », « cécité » et/ou « étoile verte »

## Article 6. Places réservées

Dans les véhicules, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement aux personnes en situation de handicap et aux personnes à mobilité réduite, et notamment (sans notion d'ordre de priorité) :

- Les personnes en fauteuil roulant,
- Les personnes en situation de handicap moteur, sensoriel ou intellectuel munis d'une carte officielle délivrée par la M.D.A.,
- Les invalides civils, du travail ou de guerre munis d'une carte officielle, délivrée par la M.D.A.,

Ces places sont également destinées :

- Aux femmes enceintes,
- Aux personnes âgées,
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Ces places sont matérialisées par un pictogramme adapté placé à proximité. Les autres voyageurs peuvent les utiliser lorsqu'elles sont libres, mais doivent les céder immédiatement à une personne prioritaire dès qu'elle s'en présente ou si un agent de l'entreprise exploitante en fait la demande.

## Article 7. Descente à la Demande après 20h00

Dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et du confort des voyageurs, notamment en soirée, un dispositif dit de « descente à la demande » est mis en place à partir de 20h00 (heure de demande), sur les lignes de bus du réseau urbain Corolis.

À partir de 20h00, les voyageurs peuvent demander à descendre entre deux arrêts, sur le parcours habituel de l'autobus, afin de se rapprocher de leur destination finale. Cette mesure vise à limiter les déplacements à pied dans des zones peu éclairées ou isolées.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- Le service est ouvert à toute personne exprimant la nécessité de descendre entre deux arrêts pour raison de sécurité,
- La demande doit être formulée verbalement au conducteur au moment de la montée ou au plus tard à l'arrêt précédent la descente souhaitée,
- La descente à la demande est autorisée uniquement si les conditions de sécurité le permettent (visibilité, circulation, aménagements urbains, etc.), et à l'entière appréciation du conducteur,
- Le conducteur doit disposer du temps nécessaire pour ralentir et arrêter le véhicule en toute sécurité, sans gêner les autres voyageurs ni les usagers de la route, et veiller à ce que la descente des voyageurs s'effectue dans des conditions optimales de sécurité.

Les seules zones regroupant les conditions minimales ci-après permettent au conducteur de répondre favorablement à une demande de descente :

- Un cheminement adapté au niveau de la descente ;
- Un revêtement stabilisé : une zone permettant un accostage sans stationnement de véhicule
- Un éclairage suffisant.
- La descente se fait impérativement et exceptionnellement par la porte avant du véhicule,

La montée entre deux arrêts n'est pas autorisée dans le cadre de ce dispositif.

Le conducteur n'est en aucun cas tenu de satisfaire une demande de descente s'il estime qu'elle présente un quelconque risque pour l'accostage, ou le redémarrage du véhicule quand il quitte l'arrêt, tant vis-à-vis :

- De la sécurité des voyageurs,
- De la sécurité du véhicule
- De la sécurité des autres voyageurs,
- De la sécurité des usagers de la route.

Le réseau de transport ne saurait être tenu responsable des incidents survenus après la descente entre deux arrêts à la demande du voyageur.

## Chapitre 3. Comportement des voyageurs

### Article 8. Comportement des voyageurs – dispositions générales

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité. Ils doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène.

Les voyageurs doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents de contrôle habilités et assermentés sont autorisés à constater les infractions et à dresser des procès-verbaux. Leurs injonctions doivent être respectées.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau COROLIS ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable, tout en tenant compte de l'état de vulnérabilité du voyageur (mineur entre autres). Une amende de 4<sup>ème</sup> classe pourra être dressée à tout voyageur qui aura refusé d'obtempérer.

Nul ne peut dans l'espace public porter une tenue destinée à dissimuler son visage au point de rendre impossible l'identification de la personne (Loi N°2010-1192 du 11 octobre 2010).

### Article 9. Sécurité et port de la ceinture

De manière générale les voyageurs doivent veiller à leur sécurité et à celle de toute personne dont ils ont la charge et en particulier les enfants, lorsqu'ils circulent sur le réseau COROLIS, notamment en assurant le maintien quand ils voyagent debout dans les autobus, assis et attachés par une ceinture de sécurité dans les autocars. Conformément au décret du 9 juillet 2003 et à l'article R412-1 du Code de la route, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les conducteurs et passagers des véhicules de transport en commun de personnes, dès lors que le siège occupé en est équipé. Cette obligation s'applique à tous les voyageurs, adultes comme enfants, dans les autocars et tout autre véhicule du réseau COROLIS pourvu de ceintures de sécurité. Elle prend effet dès l'accès au véhicule, et doit être respectée pendant toute la durée du trajet. Un affichage à bord rappelle cette règle à l'ensemble des passagers.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas :

- Aux personnes dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de la ceinture (notamment les jeunes enfants),
- Aux personnes munies d'un certificat médical d'exemption.

## Article 10. Interdictions relatives aux équipements, installations et accès aux véhicules

Sur l'ensemble du réseau COROLIS, il est interdit aux voyageurs sous peine d'amende ou à une indemnité forfaitaire dans les conditions définies aux articles 19 et 20 du présent règlement :

- De s'installer au poste de conduite ou d'en manipuler toute commande et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique,
- De s'introduire, d'utiliser, de dégrader ou de souiller de quelque manière que ce soit les installations mis à la disposition des agents de l'exploitant,
- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes, ou pendant la marche du véhicule ou en dehors des arrêts (hors cas particulier de la descente à la demande précisé à l'Article 7),
- De gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la montée et/ou à la descente de voyageur,
- De gêner la circulation, l'accès et la descente des places assises d'autres voyageurs dans le véhicule,
- De stationner sur la plateforme avant des véhicules, de perturber le travail du conducteur par une discussion ou en gênant sa visibilité, ainsi que de parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsqu'il est en situation professionnelle ou en intervention technique,
- De monter dans un véhicule lorsque l'accès est refusé, notamment en cas d'indication « complet » ou d'interdiction donnée oralement ou par une signalétique,
- De refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation d'une obligation donnée par l'exploitant, notamment après le dernier arrêt commercial ou au terminus établi,
- De refuser d'obtempérer aux injonctions des agents d'exploitation ou de contrôle,
- De gêner l'accès aux compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations, de perturber les interventions du personnel de l'exploitant, ou de se servir d'un appareillage mécanique qui leur est réservé,
- De se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence, marteaux brise-vitre de sécurité, etc.),
- De pénétrer dans un véhicule, à l'agence commerciale COROLIS ou sur les points d'arrêt du réseau, en état d'ébriété manifeste ou sous l'emprise de substances psychoactives (alcool, drogues, médicaments altérant les capacités),
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence commerciale de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs sauf port permanent d'équipements individuels de protection, permettant de protéger les autres usagers et le personnel de l'exploitant, et maladie qui seraient édictés par la loi,
- De pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de danger, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs,
- De troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs en particulier par l'emploi d'appareils de diffusion sonore dont le niveau sonore est de nature à gêner les autres voyageurs, (y compris l'usage du téléphone),
- De donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant,

- De s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds (même sans chaussures) sur les sièges ou les panneaux intérieurs des autobus,
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets,
- De cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'exploitant et aux abords des points d'arrêt, et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public,
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de faire obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements, installations ou appareils de toute nature, qu'ils soient à bord des véhicules, dans les espaces réservés à l'exploitation ou mis à disposition des voyageurs (tels que les bornes d'information, valideurs, équipements sonores ou visuels, portes d'accès, etc.), ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- D'abandonner ou de jeter, dans les véhicules, aux arrêts ou à l'agence commerciale, tout papier (journaux, emballages, titres de transport...), résidu ou détritus de nature à nuire à l'hygiène, à la propreté des lieux, à gêner les autres voyageurs ou à perturber le fonctionnement des équipements et installations, ainsi que de dégrader le matériel, la publicité et les inscriptions du service de transport,
- D'apposer aux arrêts équipés d'abris-voyageurs ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées notamment tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant,
- De fumer ou d'utiliser une cigarette électronique (vapoter) à bord des véhicules, dans les installations fixes (agence commerciale et aux points d'arrêt du réseau),
- De consommer des repas ou boissons susceptibles de générer des nuisances (odeurs fortes, déchets, salissures) dans les véhicules du réseau COROLIS. Les encas légers et boissons non alcoolisées sont tolérés, sous réserve de ne pas salir ni déranger les autres usagers,
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de troubler la tranquillité des lieux,
- D'introduire un animal en dehors des conditions prescrites à l'article 24 de ce règlement,
- D'utiliser des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) de type trottinettes, planches à roulettes, patins, roller, skateboard, over-board, gyropode ou objets similaires pour circuler dans le véhicule, ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant et les tenir à la main et repliées dans les autobus, ou les placer dans la soute des autocars,
- De pratiquer toute forme de mendicité, de quêter, de distribuer, d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau COROLIS sans l'autorisation expresse de l'exploitant,
- De procéder au recueil de signatures, à des enquêtes autres que celles organisées pour les nécessités du service, à de la propagande ou toutes autres opérations de même nature, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité du voyageur dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes,
- De distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant,
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation expresse de l'exploitant.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article par les voyageurs, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter, sauf faute intentionnelle ou inexcusable de l'exploitant.

## Article 11. Incidents – Appels d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau COROLIS, les voyageurs doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

## Article 12. Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule COROLIS à l'occasion de son transport, ou en cas de dégâts matériels et/ou corporels, le voyageur doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence effective dans le véhicule.

Il pourra, en outre, lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête interne ou judiciaire.

## Chapitre 4. Détection d'un titre de transport en règle

### Article 13. Les tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Les tarifs applicables aux voyageurs sont :

- Annexés au contrat de Concession de Service Public des transports,
- Affichés à l'intérieur du véhicule et à l'agence COROLIS et consultables sur les sites internet [www.corolis.fr](http://www.corolis.fr) et [www.oise-mobilite.fr](http://www.oise-mobilite.fr),
- Sont portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 14. Titres de Transport

Tout voyageur qui emprunte le réseau de transport COROLIS doit être muni d'un titre de transport qu'il aura validé à la montée dans le bus à l'aide des appareils prévus à cet effet (pupitre, valideur ou portable de vente et de validation, notamment pour les Transport A la Demande (TAD)) ou présenté au conducteur qui vérifie visuellement que le titre est valable.

Dans le cas de voyages en groupe, le responsable du groupe doit être en mesure de présenter un titre de transport collectif ou individuel pour chaque membre du groupe, et procéder à la validation selon les modalités prévues.

En cas de dysfonctionnement du valideur, l'usager doit immédiatement en informer le conducteur afin que la situation soit prise en compte et que le titre de transport puisse être vérifié ou validé par un autre moyen.

Les informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont accessibles à l'agence commerciale du réseau COROLIS, ainsi que sur les dépliants tarifaires du réseau COROLIS et sur les sites Internet [www.corolis.fr](http://www.corolis.fr) et [www.oise-mobilite.fr](http://www.oise-mobilite.fr).

## Article 15. Les achats de titres de transport

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- A l'agence commerciale COROLIS,
- Auprès des dépositaires agréés sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,
- Auprès du personnel de conduite à bord des véhicules, lors de la montée. Dans ce cas, le voyageur veillera conformément à l'article L.112.5 du Code monétaire et financier à faire l'appoint. Les paiements doivent être effectués avec des coupures inférieures ou égales à 20 euros,
- Via la eboutique Oise Mobilité sur [www.oise-mobilite.fr](http://www.oise-mobilite.fr),
- Via l'application Oise Mobilité,
- Par SMS, les Conditions Générales d'Utilisation sont disponibles sur [www.oise-mobilite.fr](http://www.oise-mobilite.fr),
- Par Open Payment en utilisant sa carte bancaire et en validant directement celle-ci sur les valideurs (cartes bancaires françaises).

Les voyageurs doivent valider obligatoirement leur titre de transport et y compris lors de correspondances. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'exploitant.

Le voyageur ne disposant pas de titre valable doit acheter un ticket BUT auprès du conducteur. La première validation de ce titre est automatique.

Les titres de transport délivrés par Corolis restent propriété du réseau COROLIS et peuvent donc être confisqués par les agents désignés par le réseau COROLIS en cas d'usage frauduleux.

Le voyageur ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le validateur ne fonctionnait pas.

## Article 16. Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport ou une carte d'abonnement,
- De revendre des titres de transport non validés,
- D'utiliser un titre de transport nominatif ne lui appartenant pas.

L'usage de carnets de tickets non nominatifs (ex : 5 tickets BUT) est autorisé pour plusieurs personnes, à condition que chaque ticket soit utilisé et validé individuellement, pour un seul voyageur et un seul trajet. Il est interdit de réutiliser un ticket déjà validé ou de le transmettre à un autre usager après usage.

## Article 17. Contrôle des titres

Les agents habilités et assermentés désignés par l'exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, et sur l'ensemble du réseau COROLIS. À leur réquisition, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport en état de validité (Article L.2241-11 du Code des Transports). Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une indemnité forfaitaire.

Tout voyageur, qui ne pourra présenter son titre de transport valable et validé aux agents désignés par l'exploitant, sera considéré en situation irrégulière.

Au moment du contrôle, la validation ou l'achat d'un titre auprès du conducteur n'est pas autorisé ; toute validation effectuée en présence du contrôleur est considérée comme irrégulière et possible d'une amende.

Tout voyageur utilisant un titre de transport gratuit ou émis à tarif réduit, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit (carte Mobilité Inclusive, carte de Demandeur d'Emploi), et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en situation irrégulière et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Le voyageur détenteur d'un titre de transport nominatif est tenu, à la demande des agents de l'exploitant, de présenter un document attestant son identité afin que soit vérifiée la concordance entre celle-ci et l'identité mentionnée sur son titre de transport (article L.2241-11 du Code des Transports).

Article L.2241-10 du Code des Transports dispose :

« Les passagers des transports routiers, ferroviaires ou guidés doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable à bord des véhicules de transport ou dans les zones dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport, ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation. Ils doivent, pour cela, être porteurs d'un document attestant cette identité ; la liste des documents valables est établie par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports.

Le présent article n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance ».

A ce titre, les agents assermentés sont agréés au relevé d'identité et sont donc en droit d'exiger la présentation d'un justificatif d'identité. Faute de quoi, l'agent assermenté a la faculté de faire appel aux forces de l'ordre pour obtenir l'identité. Le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents mentionnés au I de l'article L.2241-1 du Code des Transports pour assurer l'observation des dispositions du code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude, quelle qu'en soit la nature, exposent leurs auteurs à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

En cas d'utilisation frauduleuse, le réseau COROLIS se réserve le droit de confisquer le titre de transport.

## Chapitre 5. Sanctions, infractions et procédures

### Article 18. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les contrevenants pourront se voir refuser l'accès au véhicule, ou être expulsés sur le champ ou au prochain arrêt si le véhicule est en mouvement, par le personnel désigné du réseau COROLIS, avec recours si nécessaire à la force publique, sans préjudice de dépôt de plaintes et de poursuites pénales ou civiles qui pourront être intentés.

#### 1. Cas général

Tout fait de nature à entraver le bon fonctionnement du service public des transports urbains, interurbains et scolaires peut faire l'objet des mesures suivantes :

- Suspension temporaire du titre de transport du voyageur auteur de tels agissements. Le titre de transport pourra être récupéré auprès des responsables d'exploitation de transports urbains, interurbains et scolaires de l'exploitant. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, son titre ne pourra lui

être restitué qu'en présence de l'un de ses parents ou de son responsable légal,

- Avertissement de 1er degré, notifié par écrit au voyageur ou à son responsable légal s'il est mineur, avec mise en demeure de cesser ou de faire cesser des agissements contraires au fonctionnement normal du service,
- Exclusion temporaire de huit jours en cas de récidive après un premier avertissement. L'agent de contrôle assermenté peut exercer le retrait de la carte d'abonnement pour faire respecter cette mesure,
- Exclusion de longue durée en cas de récidive aggravée, l'exclusion ne pouvant dépasser une année à compter de la notification de la mesure.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis se réserve le droit d'adapter cette procédure si elle juge que la situation l'exige. Par ailleurs, les sanctions énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à la mise en œuvre des poursuites judiciaires dont relèverait l'infraction commise et de l'application des amendes.

## 2. Cas particulier des transports scolaires

### • Procédure contradictoire préalable

La procédure contradictoire préalable est mise en œuvre pour tout fait d'indiscipline ou d'incivilités commis par tout usager du service de transport scolaire. A ce titre, le Président (ou son représentant) adresse un courrier à l'usager s'il est majeur ou à son représentant légal s'il est mineur, l'informant d'une part des faits reprochés et de son intention d'appliquer une sanction.

### • Sanctions

- Avertissement (catégorie 1) : chahut, non présentation du titre de transport, non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager d'autrui, insolence. Cette sanction est adressée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.
- Exclusion temporaire 1 à 5 jours (catégorie 2) : violence verbale, menaces, comportement inapproprié, non-respect des consignes de sécurité, bagarre entre élèves, jets d'objets, crachats, récidive des fautes de catégorie 1. Cette sanction est prononcée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, et après avis du chef d'établissement.
- Exclusion supérieure à une semaine (catégorie 3). Cette sanction est prononcée par le préfet après enquête et avis du directeur académique des services de l'Education Nationale.

## Article 19. Traitements des situations irrégulières

Conformément au Code des Transports, les situations d'infraction peuvent donner lieu à verbalisation, et sans préjudice de l'application du Code de Procédure Pénale.

Le contrevenant peut émettre une protestation écrite et motivée adressée à TRANSDEV BEAUVAISIS MOBILITES dans les 3 mois qui suivent l'infraction, lequel la transmettra au Ministère Public. Si elle est rejetée le contrevenant s'expose à des poursuites pénales. Si la réponse apportée à la réclamation ne répond pas aux attentes, une demande pourra être adressée au médiateur Tourisme et Voyage dans un délai d'un an à compter de la date d'enregistrement de la réclamation auprès de nos services, par internet sur <http://www.mtv.travel> ou par courrier à MTV Médiation Tourisme Voyage – BP 80 303 – 75823 Paris Cedex 17.

## **1. Infractions de 3ème classe à la police des transports**

- Pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public routier d'accès non libre,
- Falsification de titre,
- Voyage sans titre de transport public routier du réseau COROLIS,
- Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte d'abonnement du réseau COROLIS. Dans ce cas, le voyageur est verbalisé au motif de « Voyage sans titre de transport » possible du montant maximum de l'amende de cette catégorie,
- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes),
- Titre illisible ou déchiré,
- Titre falsifié, détérioré ou périmé,
- Titre déjà utilisé,
- Titre validé incomplet,
- Titre de transport utilisé avant la période de validité,
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Usage irrégulier d'un titre gratuit,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Titre non valable ou non complété,
- Tarif réduit non justifié,
- Titre hors période de validité,
- Titre non validé (ticket),
- Absence de titre de transport à bord du véhicule,
- Titre de transport validé à la vue du contrôleur,
- Titre SMS acheté après la montée dans le bus.

## **2. Infractions de 4ème classe à la police des transports**

- Fumer ou vapoter dans tout espace dédié au transport public de voyageurs (véhicules, quais de gare routière, aux abords des abribus, ou arrêts...),
- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
- Monter par la porte arrière ou du milieu (hors cas PMR),
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine ...),
- Introduction d'animal dans une voiture de transport public à l'exception de l'article 24,
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public,
- Trouble de la tranquillité des voyageurs,
- Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans un véhicule de transport public,
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,

- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...),
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation),
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

## Article 20. Régularisation des indemnités forfaitaires

### 1. Procédure classique

Pour éviter toute poursuite pénale, le voyageur peut s'acquitter immédiatement de l'indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance.

A défaut de règlement immédiat de cette indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

Un procès-verbal d'infraction est dressé au contrevenant mentionnant la classe de la contravention suivant les dispositions du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du Code des Transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports.

### 2. Montant des indemnités forfaitaires

Tel que prévu à l'article 529.4 du Code de Procédure Pénale, l'action publique est éteinte par le paiement d'une indemnité transactionnelle forfaitaire suivant les dispositions du Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019.

Dans un délai de trois mois, le contrevenant doit s'acquitter auprès de l'exploitant de l'indemnité forfaitaire de base, majorée des frais de dossier suivant la date de règlement.

Passé ce délai, le dossier est transmis à l'Officier du Ministère Public qui charge les services de l'état du recouvrement de la dette :

- Pour les infractions de 3ème classe, le montant de l'amende s'élève de 5 € à 72 € selon l'infraction,
- Pour les infractions de 4ème classe, le montant de l'amende s'élève à 150 €.

Le montant des frais de constitution de dossier est de 50 € prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale, mentionné à l'article R.2241-34 du Code des Transports. Ces tarifs sont affichés à bord des véhicules et consultables à l'agence commerciale.

Détail des infractions de 3ème et 4ème classe

	Motif d'infractions	Paiement immédiat *	Paiement en différé	Au-delà de 10 jours
3ème classe	Non validation d'un abonnement (1)	5,00 €	5,00 €	35,00 €
	Absence de titre de transport	45,00 €	75,00 €	95,00 €
	Stationnement abusif sur la plateforme avant	33,50 €	63,50 €	83,50 €
4ème classe	Titre de transport appartenant à une tierce personne	150,00 €	180,00 €	200,00 €
	Interdiction de fumer ou vapoter**	72,00 €	102,00 €	122,00 €
	Refus d'obtempérer aux demandes du contrôleur	150,00 €	180,00 €	200,00 €

\* pour les mineurs - pas de majoration si paiement dans les 10 jours

\*\* y compris aux arrêts de bus

(1) ou validé à la vue du contrôleur

### 3. Frais de dossiers et poursuites judiciaires

Des poursuites judiciaires pourront être engagées à l'encontre des voyageurs coupables du délit de fraude par habitude (plus de 5 contraventions non régularisées durant les douze derniers mois).

Il sera demandé à tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre, de s'acquitter d'une indemnité forfaitaire définie plus haut selon la nature de l'infraction si le règlement s'effectue de manière immédiate auprès de l'agent verbalisateur au moment du contrôle.

En cas de paiement différé, des frais de dossiers seront systématiquement appliqués dès lors que l'indemnité forfaitaire n'aura pas été réglée :

- Paiement dans les 10 jours calendaires suivant l'infraction : le client peut régler l'indemnité forfaitaire dans ce délai, mais des frais de dossier de 30 € seront appliquée,
- Paiement au-delà de 10 jours ouvrés : si l'indemnité forfaitaire n'est pas réglée dans ce délai, des frais de dossier seront systématiquement appliqués, et le montant de l'amende sera automatiquement majoré de 50 €,
- Cas des mineurs : les frais de dossier ne sont pas appliqués si le paiement est effectué dans les 10 jours suivant l'infraction.

## Chapitre 6. Objets, bagages et équipements

### Article 21. Bagages, objets encombrants

- Sont admis dans les autobus :

- Les bagages dont la plus grande dimension ne dépasse pas 170 cm. Ils doivent être tenus afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres voyageurs,
- Les chariots à provisions de petite taille de dimension inférieure à 50 cm,
- Les skateboards, les rollers, les trottinettes pliantes et les vélos pliants uniquement portés à la main.

Les voyageurs porteurs de ces objets doivent prendre place à un emplacement ne gênant pas le mouvement des autres voyageurs.

- Sont admis dans les autocars :

- Les bagages à main :

Il s'agit de tout bagage n'excédant pas 5 kg et dont la somme des trois dimensions (hauteur/largeur/profondeur) ne doit pas dépasser 75 cm.

Chaque voyageur est autorisé à transporter un seul bagage à main, dans la limite de ces dimensions.

En outre, ces bagages doivent :

- Contenir tous les objets de valeur monétaire, sentimentale ou professionnelle du voyageur (exemple : écouteurs, casques, documents),
- Être sous la garde et la responsabilité exclusive du voyageur pendant tout le trajet, y compris en cas d'arrêt et de sortie du voyageur du véhicule.

Sont également admis dans les minibus et minicars au même titre que les bagages à main :

- Les bagages dont la plus grande dimension ne dépasse pas 50 cm, en dehors des heures de forte affluence (7h-9h et 16h-18h). Ils doivent être tenus sur les genoux afin de n'occasionner aucune gêne pour les autres voyageurs,
- Les chariots à provisions de petite taille de dimension inférieure à 50 cm.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable de la dégradation, de la perte ou du vol du bagage à mains, sauf faute prouvée de ce dernier.

La perte ou la détérioration de bagage à mains liée à un accident résultant de l'utilisation du véhicule donne lieu à une indemnisation du voyageur par l'exploitant pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable. Le montant maximal de l'indemnisation est fixé à mille deux cents (1 200) euros par bagage.

○ Les bagages en soute :

Il s'agit de tout bagage n'excédant pas vingt (20) kg et dont la somme des trois dimensions (hauteur/largeur/profondeur) ne doit pas dépasser 170 cm.

En aucun cas l'exploitant n'est tenu de surveiller les bagages en soute ni de s'assurer de leur récupération. En conséquence, l'exploitant ne sera pas responsable en cas de détérioration ou de vol de tout bagage en soute qui pourrait y avoir été laissé par le voyageur par inadvertance.

Sauf faute intentionnelle ou inexcusable de l'exploitant :

- En cas de perte ou d'avarie d'un bagage en soute, l'indemnité due par l'exploitant est limitée aux dommages matériels directs et justifiés par le voyageur, relatifs aux objets décrits dans la déclaration préalable susvisée,
- En cas de perte ou d'avarie de bagages placés en soute, l'indemnité que devra verser l'exploitant pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limitée à la somme de huit cents (800) euros par bagage en soute.

Le voyageur devra fournir tout justificatif (ticket de caisse ou facture des objets placés dans le bagage en soute), étant précisé qu'une décote est appliquée par rapport au prix de l'article neuf correspondant à l'usage et à la vétusté.

Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute, sans lien avec un accident lié à l'utilisation du véhicule, dont les conditions d'indemnisation sont précisées ci-dessus, doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le voyageur auprès du conducteur. Sauf lorsque ces réserves sont explicitement acceptées par l'exploitant ou en cas de perte totale de bagages en soute, une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard trois (3) jours, non compris les jours fériés, après la récupération des bagages en soute, objets du litige.

○ Les objets encombrants :

Peuvent être admis en soute du véhicule, sur demande expresse auprès du conducteur les objets encombrants, sous réserve de place disponible et que leur plus grande dimension n'excède pas deux (2) mètres (par exemple, planche de surf) et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre et dont le poids n'excède pas vingt-trois (23) kg. Ces objets encombrants doivent être mis en soute par le voyageur. Les objets encombrants doivent alors être dans une housse de transport.

Les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission s'ils sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les autres voyageurs, soit de constituer un risque d'accident, soit de gêner l'évacuation d'urgence des usagers.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets

encombrants ci-dessus définis. Le voyageur reste responsable des dommages causés par l'embarquement et le débarquement de ses objets, et des dommages que ces objets pourraient occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels ou bagages, aux équipements et aux installations du service.

En cas d'absence de demande expresse auprès du conducteur de mettre en soute un objet encombrant, l'indemnisation du voyageur est limitée à un maximum de cent (100) euros TTC par objet encombrant.

À la fin du voyage, le voyageur est tenu de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans le véhicule (à l'intérieur ou en soute). L'exploitant décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout objet encombrant qui pourrait avoir été laissé par le voyageur par inadvertance à l'issue du voyage.

## Article 22. Les vélos et engins de déplacement personnels motorisés

### 1. Vélos musculaires et vélos à assistance électrique

Les voyageurs cyclistes sont autorisés à emporter leur vélo à l'intérieur des bus tous les jours de l'année, et aux conditions suivantes :

- Qu'il soit intégralement pliant et plié à l'intérieur des véhicules,
- Que la charge des véhicules permette le transport sans provoquer de gêne pour les autres voyageurs.

Ils sont interdits à l'intérieur des autocars et doivent être mis dans la soute, et dans un sac adapté.

Les vélos non pliés, les tandems, les vélos munis d'un moteur auxiliaire et les vélos munis d'une remorque sont exclus du présent règlement et sont rigoureusement interdits dans l'ensemble des véhicules.

Il est explicitement rappelé que les voyageurs cyclistes ne sont jamais prioritaires par rapport aux autres voyageurs et que la courtoisie est de mise. En toutes circonstances, c'est le conducteur ou le personnel d'encadrement et de contrôle qui décide d'autoriser ou non l'accès du vélo dans le véhicule (notamment en cas de trop forte charge, le vélo pouvant alors incommoder d'autres voyageurs).

Pour pouvoir circuler avec leur vélo, les voyageurs cyclistes doivent être munis d'un titre de transport valable pour eux-mêmes.

Leur vélo est transporté gratuitement.

### 2. Engins de déplacement personnels motorisés

Les engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) sont de petits engins de type trottinettes, planches à roulettes, patins, roller, skateboard, over-board, gyropode sont autorisés à bord des véhicules et aux conditions suivantes :

- Que les espaces dans les véhicules le permettent,
- Qu'ils soient mis hors tension,
- Qu'ils soient intégralement repliés,
- Qu'ils soient tenus fermement en main dans les bus, ou placés dans la soute des autocars.

## Article 23. Matières dangereuses, armes

Il est interdit d'introduire dans les véhicules, ou à l'agence, des objets contenus, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.

Les armes de toutes catégories sont interdites :

- Sauf pour les voyageurs dument autorisés en raison de leurs études ou de leur profession,
- Sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

## Article 24. Transport des animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau COROLIS sauf cas énumérés ci-dessous :

- L'accès aux véhicules est autorisé aux chiens d'assistance accompagnant des personnes titulaires d'une carte d'invalidité officielle délivrée par la M.D.A. Ces chiens sont admis sans restriction de taille, à condition qu'ils soient tenus en laisse. Le port de la muselière n'est dans ce cas pas obligatoire, sous réserve que le propriétaire puisse présenter un certificat d'éducation ou d'habilitation de l'animal délivré par un organisme agréé. Ce certificat doit toujours être exigible en cas de contrôle, indépendamment du fait que le chien soit muselé ou non,
- Les "élèves chiens guides", identifiés par le port d'un "gilet de travail", sont autorisés à voyager gratuitement et le port de la muselière n'est pas obligatoire pour l'animal. En cas de doute, le conducteur aura la possibilité de demander au propriétaire du chien de présenter la carte d'éducateur, la carte d'identification du chien avec les coordonnées de sa famille d'accueil,
- Par ailleurs, sont admis gratuitement les animaux familiers de petite taille, à condition d'être transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs et qu'ils ne salissent pas le véhicule. En aucun cas ceux-ci ne peuvent être laissés circuler librement par un voyageur dans le véhicule.

A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés sauf faute intentionnelle ou inexcusable de l'exploitant. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Aucun animal ne pourra être placé en soute.

## Article 25. Les objets trouvés

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau COROLIS, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance par le voyageur sauf en cas de faute prouvée de sa part.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés dans le véhicule sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau COROLIS sont remis à l'agence COROLIS dès le lendemain de leur découverte ; ils sont conservés un mois dans les locaux du réseau COROLIS, puis portés au service des objets trouvés de la Police Municipale.

Pour la récupération des objets de valeur, une pièce d'identité sera exigée et mention sera faite sur un registre de son retrait.

## Chapitre 7. Relations avec les usagers

### Article 26. Les réclamations

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué dans un véhicule du réseau, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel...) sera tenue de faire preuve de son statut de « voyageur », soit en fournissant l'original du titre utilisé réglementairement et correspondant au voyage en question, soit par tout autre moyen de nature à établir non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué mais encore la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix y afférent.

Les remarques, suggestions ou réclamations des voyageurs doivent être adressées à Oise Mobilité :

- Par téléphone au 0 970 150 150
- Par courriel - [contact@oise-mobilite.fr](mailto:contact@oise-mobilite.fr)
- Sur le site ou l'application Oise Mobilité/ « Contactez-nous »

Le client, après avoir fait une réclamation auprès de l'exploitant et à défaut de réponse satisfaisante ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation, a la possibilité de saisir le Médiateur Tourisme et Voyage dans un délai d'un (1) an à compter de la réclamation écrite.

La saisine préalable de l'exploitant est une condition de recevabilité de la demande du client auprès du Médiateur Tourisme et Voyage.

Cette saisie peut se faire en ligne [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel) ou par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur  
MTV Médiation Tourisme et Voyage  
BP 80 303  
75 823 Paris Cedex 17

A défaut de parvenir à une résolution amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du lieu où demeure le client au moment de la conclusion du contrat de transport ou du lieu où le dommage est survenu, au choix du client, nonobstant référé, pluralité de demandeurs, défendeurs ou appel en garantie.

### Article 27. Retards sur le réseau

L'exploitant n'est nullement responsable des conséquences liées aux retards imputables aux conditions climatiques, aux événements indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure.

## Chapitre 8. Dispositions spécifiques

### Article 28. Dispositions particulières au transport des scolaires

Le présent article vise à porter à la connaissance des tiers concernés par les transports scolaires (familles, associations de parents d'élèves, établissements scolaires, transporteurs...) les principales règles de transport des élèves de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Elles concernent les transports scolaires journaliers des élèves pour leurs trajets domicile – école matin et soir (retour du midi le mercredi) hors vacances scolaires.

Les présentes dispositions s'appliquent aux lignes assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant.

Les lignes dites « scolaires » peuvent être empruntées par tout usager, à l'exception des lignes dédiées dites « RPI », qui sont exclusivement réservées aux élèves des établissements scolaires desservis.

#### 1. Tarification pour le transport des scolaires sur le réseau COROLIS

Il est demandé aux familles de souscrire à l'abonnement annuel « jeune -19 ans » chaque année à compter du mois de juin afin que l'enfant bénéficie de la gratuité pour se déplacer sur les services de transport du réseau COROLIS.

Les scolaires disposent d'une carte Pass Pass chargée de l'abonnement si les familles en ont bien fait la demande. L'abonnement est valable en année scolaire soit du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Il doit être validé à chaque montée dans le véhicule par l'enfant ou la personne accompagnatrice.

#### 2. Règles de transport à respecter par les scolaires

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits à son employeur qui en saisit l'exploitant. Les contrôleurs de titres, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à l'exploitant.

Les sanctions possibles à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sont décrites à l'article 18.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents ou du représentant légal si les élèves sont mineurs non émancipés, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge et une procédure judiciaire de demande d'indemnisation pourra être engagée.

### Article 29. Prise d'effet

Le présent règlement prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait à Beauvais, le

8 janvier 2026

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-président en charge des Mobilités,

Jacques DORIDAM

